

BETTEMBOS.

SEIGNEURIE.

Une grande page en parchemin pourrie et rongée sur le côté droit, de telle sorte qu'il existe une lacune au bout de chaque ligne. 5 articles.

Ce sont les coustumes locales et particulières que l'on a acoustumé faire et user en la terre et seigneurie de Bettembos (appartenant) à hault et puissant seigneur Messire Anthoine de Roye, chevalier, seigneur dudit Roye.... tenue de la chastellenie, terre et seigneurie de Pinquigny.

5. En excédant la coustume générale du bailliage d'Amiens et en dérogeant à icelle, quand aucuns (meurent audit lieu de) Bettembos au mainsné héritier de telz deffuncqz compette et appartient l'héritage et maison tenus en cotterie.... ligne et hoirie, sans faire partage d'icelluy héritage à nulz de ses frères ou sœurs. (2)

Signés : Jehan Blanchart *prêtre curé* — Jehan Ballesdens *homme de fief* — Jacob de Chiternes — Colin de Fourmeries *et autres illisibles*.

BOVES.

CHATELLENIE, SEIGNEURIE, BARONNIE.

Copie de 1620 — écrite sur un cahier de papier de 16 rôles — lisible sauf quelques mots effacés au bas de la première page.

Ce sont les coustumes particulières dérogeantes aux coustumes généralles du bailliage d'Amyens, de la chastellenye seigneurie et baronye de Boves appartenant à haut et excellent prince René, par la grace de Dieu, roi de Hiérusalem et de Cicile, duc de Lorraine et de Bar, comte de Vaudemont d'Aumale et de Guise, seigneur baron dudit Boves; lesdites coustumes mises et rédigées par escript en obéissant au bon plaisir et vouloir du roy nostre sire et en vertu de l'ordonnance et commission de Monsieur le bailly d'Amiens ou son lieutenant juge commissaire dellégué en ceste partye pour le roy nostre dit seigneur, comme il peut apparoir en ladite commission.

1. Primes, est vray que, par laditte coustume locale et particulière de

laditte chastellenye de Boves, les droitz de relliefs d'hoir à aultre, par quelque tiltre ou moïen que ce soit gisant en relliefs, sont telz que des fiefs tenus en parrye d'icelle chastellenye y a dix livres parisis de relliefs principal et cent sols parisis pour chambelaige et telles aydes quant le cas y eschet.

2. Item, quant aux aultres fiefz tenus en plains hommages sans pairrier, les héritiers ou aultres les voullans rellever et aprehender audit tiltre de rellief sont tenus en paier pour chascun homme et pour chascun fief, soixante solz parisis de rellief, en enssuivant la coustume générale dudit bailiage d'Amyens, et trente solz parisis de chambellaige qui est chose dérogaire à ladite coustume générale; et au regard de l'ayde elle est de soixante solz parisis comme la dite coustume générale.

3. Item, que lesdits droitz d'ayde se doibvent paier en enssuivant ladite coustume générale assavoir, quand ledit seigneur dudit lieu de Boves fait son fils aîné chevalier ou marye sa fille aînée auquel que mieux luy plaist.

4. Item, au regard des droitz seigneuriaux de quind et requind des fiefs pairries et terres nobles tenues de ladite chastellenye, terre, seigneurie et baronnye de Boves, ilz sont semblables et telz que ladite coustume d'Amyens le porte c'est à savoir le quind denier de la vente ou valleur diceux selon les cas particuliers et le requind que on appelle venterolle qui est le quind denier de la somme à quoy le total dudit droit de quind monte quand lesditz fiefz se vendent francqz deniers.

5. Item, par laditte coustume ung chascun héritier d'aultruy ou aultre prétendant droit, audit tiltre de reliefz, des héritaiges cottiers tenus de ladite chastellenye et seigneurye de Boves, les membres et appendances d'icelle, à savoir les sujetz et tenans des villes de Sains, Grattepanche, Remiencourt, Contenchy, Fouencamp, Bovelles, Cayeux, Thennes et aultres villaiges estans du domaine d'icelle chastellenye sont tenus rellever dudit lieu de Boves ou de ses officiers tous et chascun les manoirs, mesures, vingnes, terres, aulnois et autres héritaiges roturiers qu'ilz tiennent d'icelle chastellenye, terre, seigneurye et baronnye de Boves, par payant audit seigneur ou son receveur, pour chascun homme ou femme relevant, c'est à savoir ceux dedans l'enclos de ladite chastellenye et seigneurye de Boves, pour les héritaiges y scituez, chascun deux solz parisis d'entrée; et les aultres des villes ci-dessus nommées au dehors de ladite ville douze deniers parisis.

6. Item, par icelle coustume quand ung ou plusieurs desditz hommes et tenans cottièrément va de vie à trespas, incontinent icellui trespas advenu,

leurs héritaiges quilz tiennent en cottière sont réunis à la table et domaine dudit seigneur et aultres ses vassaux en telle façon que si, aprez sept jours et sept nuitz ledit trespas advenu, les héritiers ou ayant cause ne ont relevé et payé lesdits droitz en ses mettes, lesditz seigneurs et vassaux peuvent faire les fruitz desditz héritaiges leurs tant et jusqu'à ce que ledit relief sera fait, sans pour ce faire aucune saisye actuelle se bon ne leur plaist, et se aprez lesditz sept jours et sept nuitz passez, lesditz héritiers ou ayans cause tenoyent ou entroyent en la jouissance desditz héritaiges cottiers sans faire ledit relief, ilz encourroient envers lesditz seigneurs en amende de soixante solz parisis avecq restitution de ce quilz auroient prins et levez.

7. Item et quand lesdits tenans dudit Boves des héritaiges cottiers y situez vendent et acheptent, ils doibvent pour tous droitz deux solz parisis d'entrée pour chascun achepteur et deux solz parisis d'issue pour chascun vendeur, et à l'égard des aultres hommes et tenans hors dudit lieu de Boves cottièrément, ils doibvent le XIII.^e denier du prix de la vente ou valleur quand le cas eschet en ensuivant ladite coustume d'Amyens portant ledit XIII.^e denier estre deub en vente de rotures et cotteryes.

8. Item, par ladite coustume particulière locale de ladite chastellenye et seigneurie de Boves, il ne loist à nul ne noulz de quelque estat ou condition quilz soient, chasser ne faire chasser, prendre par eulx ne par aultuy à cor, cry, chiens, fillets, fuirons, harnas avec arbalestre ne aultres instrumens, au rouge, au noir, au pied pelu ne pareillement aux oiseaux de bois et garenne d'icelle chastellenye et seigneurie de Boves ne aultres des dites terres de Contenchy, Remiencourt, Grattepanche, Fouencamp, Sains et autres circonvoisins sur et à peine de soixante sols d'amende pour chascun fauteur pour chascune fois et pour chascune beste quilz y auroient prins, avecq restitution d'icelle beste ou la juste prisée ou valleur, et de confiscation audit seigneur de Boves des filletz, chiens, fuirons, arbalestres, harnas et autres habillemens à ce servans; touttefois ce s'estend esdites chastellenye de Boves, terre et appendance d'icelle estant de la domaine de ladite seigneurie, et sy peuvent les haults justiciers de ladite chastellenye, et non aultres que eulx sauf le souverain, chasser sur leurs bois et seigneuries à peine que dessus (3).

9. Item, et par conséquent ne peuvent nulz desdites villes ne aultres mener avec eulx ou faire mener esdites garennes aucuns chiens sans, par iceux chiens, porter le landon ou baston pendre à leur col, à peine de pareille amende de soixante solz parisis à appliquer audit seigneur.

10. Item, nul ne peut par le moyen dudit droit de garenne qui est royale et que ledit seigneur a esdites terres et seigneurie, tenir filletz, fuirons ne aultres instrumens servant au fait de ladite chasse au rouge au noir ne audit pied pelu, sans le congé, vouloir ou permission dudit seigneur de Boves ou de ses officiers; et se aucun ou aucuns ont fait le contraire ledit seigneur et ses dits officiers ont peu et peuvent prendre de fait lesdits filletz, fuirons, instrumens, les brusler publiquement, confisquer et totalement en faire à leur plaisir et volonté et davantage calengier d'amende de soixante sols parisis tels trouvés délinquans (4).

11. Item, par ladite coustume, nul ne peut en rivière desdites chastellenye terres et seigneuries ci-dessus nommées si que en rivière de Noye, Morœuil et Cayeux, depuis les villes d'Ailly-sur-Noye, de Hailles, de Quaits (Caix) en venant en bas jusqu'au pont de Longueawe-lez-Amyens, porter arcqs, arbalestres pour chasser aux cygnes, ne aultres oyseaux, ne pescher, fouir, heuer, planter estocque, ne mettre aulcun harnas ou filletz pour pescher poissons ou prendre lesdits oyseaux à peine de LX sols parisis d'amende pour chascune fois et confiscacion desdits filletz, arcs, arbalestres ou aultres harnas et instrumens et restitution des choses par eux emportées (5).

12. Item, par ladite coustume, il n'est loisible à nul tel qu'il soit de couper, escacher, émondre, prendre ne emporter aucuns génévres, espeines ne escheller buissons, haïeures et aniers (sic) esdits bois et garenne de Boves appartenant audit seigneur de Boves; et se aulcun ou aucune estoient trouvez ce faisant ilz eschoiroient, envers ledit seigneur, en LX solz parisis pour chascun d'eulx et pour chascune fois.

13. Item, par ladite coustume, il n'est loisible à aulcun ou aucuns quelz quilz soient, mener ou faire mener leur bestial soyent vaches, chevaulx, blanches bestes ne aultres esdits bois et garenne à peine de LX solz parisis d'amende pour chascune fois à appliquer comme dessus.

14. Item, par ladite coustume, quand aulcun ou aucuns prennent à tiltre de ferme muable ou héritaige les fermes dudit Boves des officiers d'icelle seigneurie, le preneur ou preneurs des biens de XX solz (payeront) XII deniers pour le vin dudit bail auxditz officiers à partir entre ceux quy seroient présens à faire ledit bail.

15. Item, par ladite coustume, toutes personnes menans leur bestial en nouveaux compos et esteulle de blé, auparavant le troisième jour, quy sont portez et ensilez escheent chascun et pour chascune fois, en amende de LX

solz parisis envers le seigneur ou seigneurs hauts justiciers de ladite chastellenye en les mettes desquelz ce seroit fait et trouvé.

16. Mais, par icelle coustume, en cas de prévention ladite amende appartient au seigneur de ladite chastellenye et par toutes les mettes d'icelle et sans ce que en ceste matière il soit tenu en faire aucun renvoi à ses vassaux.

17. Par ladite coustume, tous les sujetz dudit seigneur de la chastellenye et de tous ses vassaux et tenans féodaux, en prime instance, sont poursuivables en toutes matières réelles personnelles et mixtes, même en cas de crime et délit, par devant le bailly et hommes dudit Boves, audit lieu de Boves, pourvu que, quant à matière personnelle, la somme monte à cinq solz et sauf les renvois là où et quand il appartient si ilz estoient requis et demandez par les *sieurs* (sic) ou leurs procureurs.

18. Par ladite coustume, en cas d'appel interjetté des bailly et hommes des vassaux de ladite chastellenye, ensemble de toutes appellations de bouche des sentences tant dudit bailliage de Boves que de tous les bailliages, prévostés et eschevinages y sujets et ressortissans, le bailly dudit Boves peult bailler commission pour adjourner et anticipper audit cas d'appel lesdits appelants pardevant lui et lesdits hommes, audit lieu de Boves (6).

19. Par ladite coustume, ledict seigneur n'est tenu de recevoir aucun colège, corps d'église, corps de ville et communauté que on dit main-morte d'hommes, tenans d'aucuns héritaiges féodaux ou cottiers à eux donnés ou legattez ou autrement transportez, que ce ne soit à la charge de par eux en vider leurs mains et les mettre en main non morte, par dedans un an enssievant la saisine qui leur en seroit baillée (7).

20. Par ladite coustume, il loist audit seigneur de Boves et à ses officiers de faire toutefois que bon leur semble, visitations des fosses communes estant devant et derrière les maisons et héritaiges dudit Boves, savoir si ilz sont bien nettoyez ou non et que l'eau y puist facilement fluer pour esviter aux inconvéniens des feux qui y pourroient advenir; et les propriétaires possesseurs ou occupeurs desdites maisons, jardins et héritaiges qui seroient trouvez estre négligens d'avoir nettoyé à l'endroit de leurs dites tenures, tant derrière que devant, en ce cas, ilz eschoiroient envers ledit seigneur en amende de V solz, pour chascune foyz qui seroient trouvez négligens et que ainsy seroit trouvé par ladite visitacion (8).

21. Item, par ladite coustume, nul ne peut aller faucher ne faire herbe en maretz communs dudit Boves, mais seulement aller soyer à la faucille par les habitans dudit Boves seulement, à peine de LX solz parisis envers ledit

seigneur, pour chascune fois quilz feroient le contraire, et pour chascun fauteur; ne pareillement ne peuvent mener vache ne aultre beste à peine que dessus, sauf au maretz seans audessous dudit Boves, entre le Fortmanoir, tant à un lez qu'à l'autre de la rivière esquelz sont ordonnez envoïer pasturer lesdites bestes.

22. Par ladite coustume, il est loisible au sieur dudit Boves de faire faire par sa justice informant (*sic*) précédant appeaux et appeller à ses droitz, par trois tierchaines et trois quinzaines, toutes manières(de) malfauteurs et délinquans de ladite chastellenye, seigneurye et baronnye de Boves. Et quant iceulx délinquans se absentent, sont en délai de venir estre à droit en la justice, ledit sieur, pour yceux appeaux, a droit de prendre sur lesdits délinquans LX sols parisis qui est pour chascune tierchaine dix sols parisis et autant pour chascune quinzaine.

23. Par ladite coustume, en cas criminel, ledit seigneur de Boves peut faire appeller par trois tierchaines et trois quinzaines, comme dit est, les criminels à peine de banissement d'icelle ladite chastellenye; et, au jugement des hommes féodaux, les bannir de fait sur le hart quand le cas le requiert (9).

24. Par ladite coustume, tous les tenans féodaux de ladite chastellenye de Boves sont tenus de servir les plaids dudit seigneur de Boves, en leurs propres personnes, quant ilz sont suffisamment adjournez à peine chascun et pour chascun deffault de dix solz parisis d'amende envers ledit seigneur de Boves.

25. Item, par ladite coustume, nul ne peut renoncer aux terres et héritaiges cottiers par lui possessez, pour les cens et arrérages que lesdites terres et héritaiges cottiers doivent que préalablement ils n'aient payé tous les arrérages quilz doivent à cause desdits cens au seigneur féodal dont lesdites terres et héritaiges cottiers sont tenus.

26. Par la coustume de ladite chastellenye, terre, seigneurye et baronnye de Boves ressortissant à celle de Coussy dont partye et la plus grant part est tenue, ledit seigneur de Boves est maître des eaux et forestz en ses mettes, et a garenne et a droit de chasse tant en ses bois comme en ceux y adjacens, avec les eaux, rivières, terres labourables et autres, à toutes bestes et oyseaux comme dessus est dit (10).

27. Par ladite coustume, nul ne peut passer à cheval ne mener beste à corne, brouette, carette, charriots et autres choses par la digue que on dit le haut escluse dudit Boves, à peine de V solz parisis d'amende, pour chascune fois et pour chascun de ceux qui feroient le contraire à appliquer audit seigneur de Boves.

28. Par ladite coustume, nul ne peut faucher herbe croissant en marretz comme subjectz à pature de ladite chastellenye, ne y picquer, fouir, heuer, carier, ne mettre chevaux pour pasturer en yceux maretz sy ce n'est que yceux chevaux fussent defférez des deux pieds de derrière à peine de chascun et pour chascune fois, de LX sols parisis d'amende à appliquer au profit dudit seigneur de ladite chastellenye de Boves (11).

29. Item, audit seigneur, appartient esdites villes de Boves, Sains, Grattepanche, Contenchy et Remiencourt, droit de vin quy est tel que nul ne peut vendre vin à détail esditz lieux, depuis la Saint-Martin d'hiver jusques au jour de l'Epiphanie de nostre Seigneur, autre que ledit seigneur ou ses fermiers ou commis, à peine de LX solz parisis d'amende à appliquer audit seigneur toutes les fois que l'on feroit le contraire (12).

30. Par ladite coustume, toutes personnes subjectes et non privilégiées au droit de travers dudit seigneur de Boves, qui passent ou rapassent par les limites d'ycelluy travers soit par terre ou par eau sans payer le droit quilz doivent à cause d'ycelluy pour les bestes, chevaux, chariots, charettes, brouettes et autres baquets, vins, marchandises et autres choses quilz mament, doivent audit seigneur pour chascune fois amende de LX sols parisis; lequel seigneur et ses officiers traversiers ou commis peuvent poursuivre les délinquans, les empêcher de retourner en emmenant leurs dites dérées, marchandises et autres choses et les ramener audit lieu de Boves, quelque part quilz se trouvent, pour estre à droit et payer lesditz droits et amende; lesquels privilégiés sont les gens d'église, nobles fiefvez et arrière-fiefvez selon qu'il est contenu au droit dudit travers (13).

31. Item, et si telz délinquans ou aultres redevables à cause dudit travers, veulent estre receus à oppositions et autres main-levée de leurs corps et biens quy pour ledit droit peuvent estre empêchez, il convient préalablement quilz nantissent et garnissent la main de justice dudit Boves, d'ycelluy travers ensemble des amendes ou amende dont on leur feroit demande, ou que, à tout le moins, pour yceulx droits et amendes ils baillent caussions subjectes.

32. Et quant aux autres coustumes desdites chastellenye et seigneurie, elles sont telles et semblables comme sont les généralles dudit bailliage d'Amyens naguères rédigées par escript, appouvées, consenties et accordées par les trois Etats dudit bailliage pour ce assemblez audit lieu d'Amyens sauf, que, par ladite coustume de Boves, les hommes et tenans en cottières d'icelle seigneurie et autres dessus nommées, ne peuvent diviser leurs ténemens cot-

tiers que ce ne soit que chascune des portions divisées ne soyent responsables l'une pour l'autre et chascune pour le tout, touchant les cens et charges fonssières que tels héritaiges doivent; pour lesquelles le seigneur les peut poursuivre à payer le tottal des cens, sauf le recours allencontre des autres possesseurs des autres portions.

Sont lesdites coustumes signées :

J. de May *bailly de Boves*. — Robert *abbé de Saint-Fussien*. — Fombourg *prieur de Boves*. — De Basin-court *homme de fief*. — Lenormand *id.* — N. Fauvel *id.* — Prieur de Fouencamps *id.* — A. de Cocquerel *procureur pour office du roi de Cicile*. — N. de Coruchetti *pour les religieuses du Paracllet*. — Le Rendu *homme de fief*. — Adrien de Rubempré *seigneur de Humbercourt*. — Maupin *prieur de Remiencourt*. — Choquet *pour le seigneur de Villers*. — R. le Prevost *procureur de Mgr. de Domart-sur-la-Luce*. — Anthoine de Fricourt *homme de fief*. — Olivier de Sera *id.* — Anthoine de Berny *id.* — Hanicque *procureur de M. de Heilly*. — Jehan d'Ais *homme de fief*. — Guillaume Laisné *id.* — Nicolas Houchart *id.* — Jehan Fleury *pour le bailly de Cenlis*. — Jean de Lambray *homme de fief*. — Soullart *procureur de la dame de Rouzière*. — Anthoine de Cotte *procureur de la dame Jehanne Levasseur*. — Pierre Bernard *procureur de Adrien de Cais et Claude Dupuis et demoiselle de Humières*. — Jehan Coullon *procureur de Jehan Moissant*. — Jehan Vrédière *homme de fief*. — Jehan de Berry *procureur d'Anthoine de Berry mon fils*. — Jehan d'Argonne *procureur de Gilles d'Argonne homme de fief*. — Marque de Jehan Pillon dit Denys *homme de fief*. — Lescuyer *procureur de Anthoine Hangard*. — Colart de Vaux *homme de fief*. — Marque de Guillems *id.* — Marque de Jehan le Mano dit Nottau *id.* — Pierre Lecaron. — Jehan Cornette *homme de fief*. — Locquet *pour M. de Maræuil*. — Noël Val *lieutenant du Bailli, commis par le roy en la seigneurie de Démuin et Maisières de ce qui est en litige*. — P. Douchet *lieutenant du Bailly de Démuin, pour M. de Lacheguy, de ce qui est assis au bailliage d'Amiens*. — Letellier *procureur de messire de Hargicourt par commandement*. — Lesellier *homme de fief et comme receveur de M. de Mouflers*. — N. Brahier *au lieu de Guillaume Férand homme de fief de la chastellenie de Boves*. — A. Groul *procureur de Ancel Lebon, homme de fief dudit Boves*. — Guiot Cocquet *lieutenant du bailly de Boves*. — Marque de Pierre Boullefroy *vigneron demeurant à Boves*. — Portier *juge de la prévosté de Boves*. — Marque Miquiel de Villers *homme de fief*. — Jacques Martin *garennier de la garenne de Boves*. — Colin de Flandre *garennier de la garenne de Boves*. — A. Lebesgue

procureur au bailliage de Boves. — Boullanger au lieu du curé de St.-Nicolas de Boves. — Sire Foursy Boullanger l'aisné maître de l'Hôtel-Dieu. — Leroy fermier du travers de Boves. — Jehan Vivien musnier du moulin de Boves. — Jérosme Bouchon procureur au bailliage de Boves. — Granthomme qui est vice-gérant de N. D. de Boves. — Jehan Herlin signe emprunté par Mathieu Lepher vigneron demeurant à Boves (14). — Jehan Herlin. — Marque de Colin Lefèvre dit Lecomte manéglier de la ville de Boves. — Nicolle Bourgeois vigneron demeurant à Boves. — Cressonnier ancien de Boves et conseiller au bailliage dudit lieu. — Jehan Coffins manouvrier et soubz manant de la ville de Boves. — Jehan Lefèvre dit Hennequin herdier de la vacherie de Boves. — Marque de Anthoine Foyer dit M. de Cornaille manéglier dudit Boves. — Jehan Lepher laboureur demeurant à Boves. — Marque de Jehan Fouer forestier et sergent des bois dudit Boves. — Marque de Adam Pinchemelle thuillier demeurant à Boves. — Marque de Collin Lefèvre dit Regnault.

Au château de Boves le jeudi XVI.^e jour de septembre 1507 (15).

Collation faite de la présente copie à une copie en papier non signée par moi greffier civil du bailliage d'Amyens sous signé, sur la requeste de M.^e Noël Pezé procureur de messire Bénigne Bernard conseiller et M.^e d'hôtel ordinaire du roy, seigneur baron de Boves et des chastellenies de Caix et Harbonnières, suivant la sentence de M. le lieutenant-général audit bailliage, le XXIII.^e jour de juin 1612, pour d'icelle copie estre délivré copie collationnée, par le greffier, qui sera mise aux archives et trésor littéral dudit Boves pour y avoir recours quand besoing sera.

Fait ce huitiesme jour de juillet mil six cens et vingt signé : Daraynes.

Au bas de cette copie on trouve cette mention d'une autre écriture.

L'original de la coustume locale de Boves a esté envoyé à Paris pour produire au procès contre le sieur prieur de Boves. Cette coustume estoit escripte sur 4 grands feuillets de parchemin. Les signatures estoient apposées assavoir, partye à la fin du quatriesme feuillet et le reste au cinquiesme.

BOVELLES.

SEIGNEURIE.

Une page en parchemin, rongée et pourrie sur le côté droit, du haut en bas. 3 articles sans suite,